

Page d'accueil

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 18 MARS 1996 (1^{er} AVRIL 1996)

KEREKOU Mathieu
SOGLO Nicéphore Dieudonné

1. président de la République
2. Élections
3. Opérations électorales
4. Contestations des candidats
5. Défaut de preuve
6. Rejet
7. Proclamation définitive du candidat élu.

Selon l'article 49 de la Constitution, seule la Cour constitutionnelle est compétente pour constater les résultats de l'élection du président de la République et en faire la proclamation tant provisoire que définitive.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Décret n° 96-51 du 15 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République le 18 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
- VU** les procès-verbaux du scrutin du 18 mars 1996 et les documents y annexés, dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur;
- VU** les autres pièces, documents et les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;
- VU** la Proclamation provisoire le 24 mars 1996 des résultats de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU** la Décision EL-P 96-016 du 30 mars 1996 de la Cour constitutionnelle relative aux contestations des résultats provisoires du 24 mars 1996 par des électeurs;
- VU** la requête du 27 mars 1996 de Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, candidat au second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996, enregistrée à la même date au Greffe de la Cour sous le numéro 0926 ;
- VU** les requêtes du 25 mars 1996 de Monsieur Mathieu KEREKOU, candidat au second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996, enregistrées le 28 mars 1996 au Greffe de la Cour respectivement sous les numéros 0948 et 0949 ;

Considérant que les trois (3) recours tendent tous à contester les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement : le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées audit procès-verbal et le constat des irrégularités que la Cour aurait, par elle-même, relevées ;

Sur le recours du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO

Considérant que Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO allègue pour contester la régularité de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

- des actes de fraude au niveau du recensement des électeurs,
- des manœuvres frauduleuses relevées dans le déroulement du scrutin,
- des violences, intimidations et orientation partisane des résultats du scrutin ;

En ce qui concerne les actes de fraude au niveau du recensement des électeurs.

Considérant que le candidat SOGLO déclare que selon une analyse des données démographiques et inscriptions sur les listes électorales de 1991 à 1996 par département, fournies par l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), la projection faite par cet institut de la population en âge de voter en 1996 est de 318 000 dans le département de l'Atacora et de 398 000 dans le département du Borgou ; que dans le département de l'Atacora, le nombre des inscrits est de 336 667 au lieu de 318 000 et dans celui du Borgou de 431 294 au lieu de 398 000 ; qu'il en déduit qu'«il y a eu une augmentation artificielle du nombre des inscrits par la préparation "ab initio" du vote des mineurs et des étrangers» ;

Considérant que pour les élections de mars 1995, les nouvelles listes électorales établies par la Commission électorale nationale autonome (CENA) mentionnent 317 311 inscrits dans le département de l'Atacora, 403 399 dans le département du Borgou et 576 588 dans le département de l'Atlantique ; qu'en application de l'article 11 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, ces listes ont été révisées pour les élections présidentielles de mars 1996 ; qu'il ressort des documents de la CENA, seul organe selon le Code électoral chargé de l'organisation de l'élection présidentielle, que le nombre des inscrits en 1996 est de 334 950 dans le département de l'Atacora, de 439 107 dans le département du Borgou et de 618 047 dans le département de l'Atlantique; que la comparaison du nombre des inscrits doit se faire par rapport aux élections législatives de mars 1995 et non par rapport aux élections de 1991; que cette comparaison révèle un accroissement de 8,71 % dans l'Atacora, de 8,85% dans le Borgou et de 7,19% dans l'Atlantique; qu'en l'absence d'éléments de preuve de manipulation de ces données statistiques, le moyen tiré de l'augmentation artificielle du nombre d'inscrits est inopérant ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas démontré qu'il y a eu un accroissement artificiel du nombre des inscrits pouvant justifier les nombreux cas allégués de vote de mineurs et d'étrangers dans les départements de l'Atacora et du Borgou ; qu'en tout état de cause, en dehors des tentatives établies, le vote des mineurs, dans les rares cas où il a été effectif, a été sanctionné par la Cour avant la proclamation des résultats provisoires du 24 mars 1996 ; qu'enfin, le requérant ne produit aucun élément de preuve pour établir le vote des étrangers en général ; qu'au demeurant, la Cour a eu à sanctionner ces irrégularités lorsqu'elles ont été établies, comme c'est le cas au niveau du bureau de vote n° 30632, scellé n° 0015777 dans la sous-préfecture de Nikki, commune de Ouénou, village de Fombawi (et non Tombavi comme indiqué par le requérant) ;

En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses relevées dans le déroulement du scrutin

Considérant que le candidat SOGLO affirme que la CENA a autorisé la création de 1 010 bureaux de vote dans le Borgou et qu'en réalité ont fonctionné pour le second tour 1 052 bureaux de vote; qu'il en déduit qu'il y a eu création de 42 bureaux de vote «pirates» dans ledit département ;

Considérant que, par lettre n° 259/96/CENA/PT du 16 mars 1996, le président de la CENA a transmis à la Cour «la liste des bureaux de vote de chaque département dans le cadre du deuxième tour des élections présidentielles »; qu'il y est officiellement porté par la CENA le chiffre de **1 044** comme nombre des bureaux de vote dans le Borgou ;

Considérant par ailleurs que la CENA a livré dans le Borgou, par bordereau n° 000301 du 15 mars 1996, du matériel électoral pour le fonctionnement de 1 052 bureaux de vote;

Considérant que la Cour a reçu en provenance du département du Borgou, 1 049 enveloppes et non 1 052; que ces enveloppes contenaient des documents relatifs à 1 048 bureaux de vote et qui ont été effectivement traités ; que ce chiffre de 1 048 correspond au nombre de bureaux de vote que les deux (2) membres de la CENA, messieurs ADJAHOUINOU Dominique et BIO BIGOU Léon, coordonnateurs de la CENA dans ledit département, reconnaissent avoir fait fonctionner au lieu des 1 052 initialement prévus ; que ceux-ci précisent qu'ils ont dû réduire ce nombre de quatre (4) pour tenir compte de l'annotation du président de la CENA sur la fiche de livraison du matériel électoral pour le Borgou, à savoir «*l'accroissement de 42 bureaux de vote est trop important*» ; qu'ainsi, le président de la CENA, Monsieur Léopold DOSSOU, ne s'est pas formellement opposé à l'ouverture des trente-huit (38) bureaux de vote supplémentaires ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que le président de la CENA ne peut raisonnablement soutenir, comme il l'a fait dans la sommation interpellative du 20 mars 1996 de Maître Hortense BANKOLE-de SOUZA, Huissier de justice, produite par le candidat SOGLO et dans la lettre sans numéro en date du 21 mars 1996 adressée à la Cour, qu'il n'a donné son assentiment que pour l'ouverture de 1 010 bureaux de vote dans le département du Borgou ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu création de 42 bureaux de vote «pirates»; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que l'existence de ces bureaux de vote correspond à un accroissement corrélatif du nombre des électeurs inscrits dans ce département ;

En ce qui concerne la manipulation des résultats.

Considérant que le requérant allègue que des feuilles de dépouillement ont été raturées et/ou surchargées systématiquement en sa défaveur, surtout dans les deux départements du Nord ; que les procès-verbaux des bureaux de vote «ne sont pas signés ou ne le sont qu'incomplètement par les personnes légalement habilitées» ; qu'il a été procédé à des «corrections a posteriori de certains de ces documents pour gommer les irrégularités constatées» ; qu'enfin, le requérant se dit perplexe de constater que la Cour a publié les 11 et 24 mars 1996 les résultats des premier et second tours avec un nombre d'inscrits qui a «curieusement» évolué entre les deux tours : 2 517 970 pour le premier tour, 2 524 262 pour le second.

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve que les feuilles de dépouillement ont été raturées et/ou surchargées en sa défaveur et que les procès-verbaux n'ont pas été signés ou ne l'ont été qu'incomplètement ; qu'en tout état de cause, la Cour a examiné les procès-verbaux et feuilles de dépouillement et a annulé, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, sur toute l'étendue du territoire national et au détriment des deux candidats, les suffrages exprimés au niveau des bureaux de vote concernés ;

Considérant que la Cour a procédé à l'examen de la régularité des opérations de vote sur la base des documents électoraux prévus par l'article 55 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 et à elle transmis par la CENA sous le couvert du ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'en l'absence de la mention du nombre d'inscrits sur les procès-verbaux de certains bureaux de vote, la Cour a été amenée à retenir le nombre des votants figurant sur les feuilles de dépouillement comme étant le nombre d'inscrits ;

Considérant qu'entre les deux tours du scrutin, la CENA a procédé à la transcription des listes électorales; que la mention expresse de vote par dérogation adoptée sur les feuilles de dépouillement par la CENA au second tour a abouti à la double prise en compte du même électeur au titre des inscrits ;

Considérant que certains documents électoraux non exploitables, tels que les feuilles de dépouillement non accompagnées de procès-verbaux ou les procès-verbaux sans feuilles de dépouillement, comme cela s'est produit en grand nombre au premier tour, sont tombés en rebut ;

Considérant que tous ces éléments de fait énumérés ont nécessairement influé sur le nombre d'inscrits du premier tour et du second tour ; qu'en tout état de cause, les nombres 2 517 970 et de 2 524 262 retenus par la Cour respectivement pour le premier et le second tours demeurent inférieurs au nombre de 2 646 464 enregistré et publié par la CENA le 27 février 1996 ;

Sur les recours du candidat Mathieu KEREKOU

Considérant que le candidat Mathieu KEREKOU sollicite dans sa première requête l'annulation des résultats du scrutin du 18 mars 1996 dans le département de l'Atlantique: Cotonou, Abomey-Calavi, So-Ava, dans le département du Mono : Grand-Popo et dans le département du Zou (Sud) : Zagnanado, Covè, Ouinhi, Zakpota, Bohicon, Abomey, Agbangnizoun, Zogbodomey, pour violation de l'article 6 de la Constitution, des articles 2, 3, 40, 41, 52, 54, 55, 81 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 et de l'article 15 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 ;

Considérant que le requérant allègue que dans le département de l'Atlantique, il y a eu, dans les communes de Djomèhountin et Houénoussou, bourrage d'urnes ayant abouti à un dépassement du nombre des inscrits ; que ce bourrage d'urnes a donné lieu à des manipulations des documents électoraux afin d'éviter l'annulation, ce qui a entraîné le retard anormal dans la transmission desdits documents à la Cour;

Considérant que le retard anormal invoqué n'est pas établi, pas plus que n'est rapportée la preuve du bourrage d'urnes ; qu'en conséquence, ce moyen est inopérant;

Considérant que Monsieur KEREKOU déclare que dans la sous-préfecture de So-Ava, ses représentants ont été interdits d'accès aux bureaux de vote de Dakomey 1, Dakomey 2, Dakomey 3 et de Gounsoégbamey ;

Considérant qu'aucune précision n'est fournie sur l'identité des représentants concernés; qu'au surplus, le candidat ne justifie pas que ses délégués remplissent les conditions exigées par les articles 40 et 41 de la loi précitée ; que ce moyen ne saurait prospérer;

Considérant que dans la sous-préfecture d'Abomey-Calavi, il est fait grief au sous-préfet d'avoir envoyé dans chaque bureau de vote des représentants et que ceux-ci ont interdit aux présidents des bureaux de vote de délivrer copie des feuilles de dépouillement aux représentants du candidat KEREKOU ;

Considérant que ces allégations ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; qu'il y a lieu d'écarter ce moyen ;

Considérant que dans le département du Mono, dans la sous-préfecture de Grand-Popo, il est invoqué une croissance anormale du nombre des électeurs du fait de l'inscription des réfugiés togolais qui seraient admis à voter en faveur du candidat Nicéphore SOGLO ;

Considérant que les pièces produites pour prouver le vote de cinq (05) étrangers ne constituent pas des éléments de preuve suffisants pour emporter l'annulation des résultats des élections dans la sous-préfecture de Grand-Popo ; qu'au surplus, le requérant ne donne aucune indication sur les bureaux de vote concernés ; qu'en conséquence, le moyen articulé est inopérant ;

Considérant que dans le département du Zou (Sud), le requérant fait état d'actes de violence contre ses partisans, mis par ailleurs dans l'impossibilité de faire campagne et soumis à des menaces et pressions en vue de les faire voter pour le candidat SOGLO ;

Considérant que la preuve n'est pas établie que les faits allégués ont porté atteinte à la sincérité du vote dans cette partie du département ; qu'il y a lieu de rejeter la demande d'annulation du vote ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le candidat Mathieu KEREKOU dénonce la partialité du président de la CENA qui entache la fiabilité des documents électoraux transmis à la Cour;

Considérant que, selon l'article 49 de la Constitution, seule la Cour constitutionnelle est compétente pour constater les résultats de l'élection du président de la République et en faire la proclamation tant provisoire que définitive; que les dispositions combinées des articles 52 et 55 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 indiquent l'élaboration, la liste et le mode de transmission à la Cour des documents électoraux sur lesquels elle se fonde pour proclamer les résultats ; que si la CENA intervient pour centraliser les enveloppes à transmettre à la Cour par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur, celles-ci lui sont remises sous plis

scellés par les bureaux de vote; que, dès lors, le président de la CENA ne saurait manipuler les résultats et porter ainsi atteinte à la sincérité du vote; que le candidat KEREKOU ne rapportant pas la preuve de telles manipulations, il y a lieu de rejeter son recours ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les recours des candidats Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU doivent être rejetés ;

EN CONSEQUENCE,

REJETTE les recours des candidats Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU.

PROCLAME définitivement élu Président de la République, Monsieur Mathieu KEREKOU.

Conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution, le mandat de Monsieur Mathieu KEREKOU prendra effet le 04 Avril 1996 à 00 heure.

Monsieur Mathieu KEREKOU est tenu, conformément à l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

La présente Proclamation sera publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente, trente-et-un mars et premier avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

Le Président,
Elisabeth K. POGNON

RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 18 MARS 1996 POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Inscrits :	2 524 262	Bulletins nuls :	20 026
Votants:	1 958 855	Suffrages exprimés :	1 938 829
		Suffrages annulés :	34 750

<i>CANDIDATS</i>		
<i>Nom et prénoms</i>	<i>Vote</i>	<i>%</i>
Mathieu KEREKOU	999 453	52,49
Nicéphore Dieudonné SOGLO	904 626	47,51
	1 904 079	100,00